



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

CLT-11/CONF/211/Decisions  
Paris, 15 décembre 2011

## SIXIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

UNESCO, Paris, 14-15 décembre 2011

### Décisions

#### Décision 6.COM 2

#### 1. Site archéologique de Kernavé – Réserve culturelle de Kernavé (République de Lituanie)

Le Comité,

1. Rappelant que la République de Lituanie a soumis une demande d'octroi de la protection renforcée pour le bien culturel du site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) (République de Lituanie) le 27 avril 2010,
2. Rappelant que, lors de sa cinquième Réunion en novembre 2010, le Comité a décidé de renvoyer ladite demande à la République de Lituanie en vue de la soumission d'un complément d'informations eu égard aux paragraphes 39, 56 et 58 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
3. Notant avec satisfaction que la République de Lituanie a resoumis ladite demande en 2011 accompagnée d'un complément d'informations,
4. Ayant examiné la demande de protection renforcée au site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé), y compris le complément d'informations soumis en 2011,
5. Décide que la demande est complète ;
6. Décide en outre d'octroyer la protection renforcée au site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) ;
7. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel du site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) satisfait aux trois conditions fixées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) est jugé satisfaisant à la condition de la plus haute importance pour l'humanité ;

- Du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi de la République de Lituanie sur les zones protégées n° IX-628, 4 décembre 2001, et par la Loi sur la protection du patrimoine culturel immeuble n° I-733, 22 décembre 1994 ; par les Règles de protection contre l'incendie de la Réserve culturelle nationale de Kernavé, approuvées par l'Ordonnance n° IV-15, 23 juin 2011 ; par le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations d'extrême urgence, approuvé par la Résolution n° 845 du Gouvernement, 5 septembre 2006, ainsi que ses mesures de mise en œuvre, en particulier les Instructions relatives à la participation des forces armées durant les travaux de préservation des biens du patrimoine culturel immeuble en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes, approuvées par l'Ordonnance n° V-540 du Ministre de la défense nationale, 24 mai 2007, le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. En outre, la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire et le spécialiste en chef désigné de la protection de patrimoine culturel assurent que la formation et la planification militaires sont conformes aux principes de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole. Enfin, la République de Lituanie a transposé les dispositions du chapitre 4 du Deuxième Protocole dans la Loi n° XI/1299, 22 mars 2011 ;
- Étant donné la description du site et la déclaration d'utilisation à des fins non militaires rendue publique par le Ministre de la défense nationale le 18 mai 2010 et spécifiant que le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) est considéré comme satisfaisant à la condition selon laquelle le bien culturel n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

## **2. Cité fortifiée de Bakou, avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)**

Le Comité,

1. Rappelant les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
2. Rappelant que le Comité, à sa cinquième Réunion, a reporté à sa sixième Réunion les délibérations relatives à la demande de l'Azerbaïdjan de protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge,
3. Ayant examiné la demande de protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge,
4. Rappelant le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
5. Remerciant les autorités azerbaïdjanaises d'avoir soumis certaines informations complémentaires et appréciant les efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour fournir en 2011 les informations complémentaires requises,

6. Décide de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye ;
7. Encourage l'Azerbaïdjan à poursuivre ses efforts afin de soumettre les informations demandées ;
8. Demande au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci en vue de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente ainsi que la soumission des informations complémentaires demandées eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

### **3. Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan)**

Le Comité,

1. Rappelant les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
2. Rappelant que le Comité, à sa cinquième Réunion, a reporté à sa sixième Réunion les délibérations relatives à la demande de l'Azerbaïdjan de protection renforcée pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan,
3. Ayant examiné la demande de protection renforcée pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan,
4. Rappelant le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
5. Remerciant les autorités azerbaïdjanaises d'avoir soumis certaines informations complémentaires et appréciant les efforts déployés par l'Azerbaïdjan en vue de fournir en 2011 les informations complémentaires requises,
6. Décide de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye ;
7. Encourage l'Azerbaïdjan à poursuivre ses efforts afin de soumettre les informations demandées ;
8. Demande au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci en vue de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente ainsi que la soumission des informations complémentaires demandées eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

### **Décision 6.COM 3**

Le Comité,

1. Rappelant la recommandation du Comité à sa cinquième Réunion, demandant au Secrétariat de soumettre un rapport sur l'obligation des Parties de transposer le Chapitre 4 du Deuxième Protocole dans leur législation nationale conformément au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,

2. Remerciant le Bureau et le Secrétariat de la préparation du document CLT-11/CONF.211/3,
3. Encourage les Parties et Parties potentielles à porter ce document à l'attention de leurs autorités compétentes en tant que référence pour la mise en œuvre du Chapitre 4 du Deuxième Protocole.

#### **Décision 6.COM 4**

Le Comité,

1. Rappelant la résolution 12 de la troisième Réunion des Parties demandant au Comité « d'examiner plus avant la question relative à une base de données éventuelle concernant l'échange volontaire par les Parties d'informations concernant la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole »,
2. Rappelant la recommandation 9 de la cinquième Réunion du Comité, demandant « au Secrétariat de procéder à une analyse de l'information et à une étude de faisabilité en vue de la création éventuelle d'une base de données permettant, aux Parties qui le souhaitent, d'échanger des informations sur la législation, la jurisprudence ou d'autres questions relatives à l'application du Deuxième Protocole » et « de lui présenter les résultats de l'analyse de l'information et de l'étude de faisabilité (ainsi que les recommandations y afférentes) à sa sixième Réunion »,
3. Ayant examiné le document CLT-11/CONF.211/4 portant sur l'analyse de l'information et l'étude de faisabilité concernant l'échange volontaire d'informations sur les mesures relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
4. Remerciant le Secrétariat pour son travail,
5. Demande au Secrétariat d'améliorer la méthode actuelle d'échange volontaire d'informations en mettant à jour les pages web de l'UNESCO dédiées au Deuxième Protocole.

#### **Décision 6.COM 5 (A)**

Le Comité,

1. Remerciant le Bureau et le Secrétariat de la préparation du document CLT-11/CONF.211/5,
2. Considérant ce document,
3. Modifie le Règlement intérieur comme suit :

#### **Article 12 – Ordre du jour provisoire**

...

**12.2** Figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :

- toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'inscrire ;
- toutes les questions proposées par des membres du Comité ;
- toutes les questions proposées par le Bureau du Comité ;
- toutes les questions proposées par des États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité ;

- toutes les recommandations formulées en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du Deuxième Protocole par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant une expertise appropriée en vue de l'inscription d'un bien culturel particulier sur la Liste des biens culturels placés sous protection renforcée ;
- toutes les questions proposées par le Directeur général.

...

## **Article 15 – Bureau**

...

**15.2** Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. Il peut également se réunir entre les sessions du Comité à la demande de plus de la moitié de ses membres.

## **Article 34 – Date limite de distribution des documents**

Les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués sous forme électronique au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session dans les langues de travail aux membres du Comité et aux organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative, ainsi qu'aux États parties non membres du Comité et à tous les observateurs.

## **Décision 6.COM 5 (B)**

Le Comité,

Décide de suspendre provisoirement l'application du paragraphe 33 du Règlement intérieur du Comité jusqu'à sa dixième Réunion en 2015, en utilisant l'anglais et le français comme langues de traduction des documents de travail et en utilisant l'anglais, le français et l'espagnol pour l'interprétation de ses délibérations.

## **Décision 6.COM 6**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-11/CONF/211/6 ainsi que son annexe,
2. Rappelant l'article 29 (1) du Deuxième Protocole et les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Remerciant El Salvador d'avoir soumis sa demande d'assistance financière afin de sensibiliser à l'importance de la protection des biens culturels,
4. Approuve la demande d'assistance financière d'El Salvador pour un montant de 23 500 dollars des États-Unis provenant du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
5. Invite El Salvador à préparer pour sa septième Réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés ;
6. Demande à El Salvador de partager avec le Secrétariat la documentation mentionnée dans sa demande pour une plus large diffusion à travers le site web de l'UNESCO.

## **Décision 6.COM 7**

Le Comité,

1. Rappelant l'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. Rappelant les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Encourage les Parties et autres donateurs potentiels à contribuer volontairement au Fonds.
4. Prie la Directrice générale de réitérer cet encouragement en lançant un appel aux Parties, à tous les autres États membres de l'UNESCO et aux autres donateurs potentiels pour des contributions financières volontaires afin de renforcer le Fonds;
5. Prie le Secrétariat de préparer pour sa septième Réunion en 2012 une vaste stratégie de collecte de fonds pour accroître les ressources du Fonds.